



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie Invalidité

Circulaire aux offices de tarification

Circ. OT. 2014/003

Service des Soins de Santé
Correspondant: Annelies Degraeve

Tél.: 02/739.78.45

E-Mail: Annelies.degraeve@riziv.fgov.be

Nos Références: Circ OT 2014/003

Bruxelles, le 31 janvier 2014.

Concerne : Délivrance du médicament le moins cher – indication DCI – ET 40 Z 36.

L'art. 94, §1 de l'AR du 21 décembre 2001 fixant les procédures, délais et conditions concernant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques prévoit que les médicaments prescrits en dénomination commune ainsi que les antibiotiques et antimycosiques (classe ATC J01 ou J02) sont seulement remboursés lorsque le pharmacien délivre un emballage du groupe des médicaments « les moins chers ».

Cependant, une exception est prévue pour les antibiotiques et antimycosiques utilisés lors des traitements chroniques.

L'AR la décrit comme suit: "...à l'exception des prescriptions pour lesquelles le bénéficiaire dispose d'une autorisation de remboursement délivrée par le médecin-conseil".

Les spécialités du Chapitre IV délivrées sans accord du médecin-conseil relèvent donc également de l'obligation de la délivrance du « moins chers ».

Un exemple est la spécialité Rocephine délivrée sans accord, via le § 440500. Le texte du paragraphe stipule clairement qu'il s'agit d'une délivrance unique ("*L'autorisation est limitée au remboursement d'un conditionnement d'un seul flacon I.M. permettant l'administration de 500 mg maximum par épisode infectieux.*"), c'est-à-dire un traitement non chronique.

Pour ce genre de délivrances des antibiotiques et antimycosiques du Chapitre IV sans accord du médecin-conseil, les flags 2, 3 et 5 sont donc d'application (voir description de l'ET 40 Z 36 en annexe).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder,
Directeur général

RUBRIQUE : INDICATION DCI**LIBELLE :**

Dans cette zone, il est indiqué si le médicament est prescrit sous le nom de la marque ou sous sa DCI (dénomination commune internationale).

LONGUEUR, TYPE ET POSITION DEBUT : 1 N**REGLE D'OBTENTION ou TABLE DE CODIFICATION :**

<u>Valeur</u>	<u>Signification</u>
0	médicament prescrit sous le nom de la marque
1	médicament prescrit sous sa DCI
(17, 18) 2	antimycosiques ou antibiotiques (J01 ou J02) sans accord du médecin-conseil, prescrits sous le nom de la marque, avec opposition formelle du médecin prescripteur à la substitution (à cause d'une objection thérapeutique, d'une allergie ou des spécifications mentionnées par le prescripteur)
(17, 18) 3	antimycosiques ou antibiotiques (J01 ou J02) sans accord du médecin-conseil, prescrits sous le nom de la marque, sans opposition du médecin prescripteur à la substitution (la prescription doit donc automatiquement être considérée comme s'il s'agissait d'une prescription en DCI).
(18) 4	médicament prescrit sous sa DCI, pour lequel le pharmacien se trouve dans l'impossibilité de délivrer un des médicaments les moins chers (cas de force majeure en application du 30 ^e avenant à la Convention Pharmaciens - OA).
(18) 5	antimycosique ou antibiotique (J01 ou J02) sans accord du médecin-conseil, prescrit sous le nom de la marque, sans opposition du médecin prescripteur à la substitution, pour lequel le pharmacien se trouve dans l'impossibilité de délivrer un des médicaments les moins chers (cas de force majeure en application du 30 ^e avenant à la Convention Pharmaciens - OA).
(18) <u>Remarque:</u>	L'honoraire spécifique DCI peut seulement être facturé en cas de valeur 1 ou 4 et lorsqu'il s'agit d'une spécialité de référence (R), d'un générique (G) ou d'une copie (C) (donc, pour autant que le système de remboursement de référence s'applique à la molécule).